A 81/6/7

ARREST VAN 11 MEI 1982
in de zaak A 81/6

Inzake :

Mevrouw M.M. WASSENBURG

tegen

de Heer G.L.G.M. PETIT

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 11 MAI 1982
dans l'affaire A 81/6

En cause :

Madame M.M. WASSENBURG

contre

Monsieur G.L.G.M. PETIT

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 81/6

Vu la lettre du 30 juin 1981 du greffier du Hoge Raad der Nederlanden portant en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 26 juin 1981 par le Hoge Raad en cause : Maria Martina Wassenburg, domiciliée à Voorburg, contre Guillaume Leandre Gustave Maria Petit, domicilié à Waddinxveen ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu qu'à cet égard, le Hoge Raad a constaté ce qui suit :

"Le divorce ayant été prononcé entre les parties, le Tribunal de première instance de La Haye a, par ordonnance du 6 octobre 1975, nommé la mère (partie Wassenburg) tutrice des enfants mineurs des parties, nés respectivement en 1970 et 1972, et le père (partie Petit), subrogé tuteur. Par la même ordonnance, le Tribunal a confirmé en outre l'organisation du droit de visite du père aux enfants, qui avait déjà été établi au cours de la procédure de divorce, tout en rouvrant la procédure d'examen de l'extension éventuelle du droit de visite et en la suspendant dans l'attente du rapport et de l'avis du Conseil de la protection de la jeunesse. Par ordonnance du 24 mai 1976, le Tribunal a maintenu son ordonnance du 6 octobre 1975 relative au droit de visite, tout en autorisant le père à entrer en contact avec les enfants une fois toutes les deux semaines, le dimanche de 11.00 à 18.00 heures. Ces décisions ont été prises en vertu de l'article 161, alinéa 5 du livre I du Code civil, libellé comme suit : "A la demande ou sur la requête des deux parents ou de l'un d'eux, le Tribunal peut déterminer un régime de visite entre l'enfant et celui des parents à qui sa garde n'a pas été ou ne sera pas confiée ; le Juge des enfants du Tribunal précité, auquel le père s'était adressé afin d'obtenir la modification de l'ordonnance du 24 mai 1976, a décidé, par ordonnance du 23 juin 1978, que le père

./.

pourrait prendre les enfants avec lui, le dimanche de 11.00 à 18.00 heures, une fois toutes les deux semaines, et a suspendu l'examen de la demande d'extension du droit de visite en attendant le rapport et l'avis du Conseil de la protection de la jeunesse.
Dans le présent référé, introduit par citation du 5 septembre 1978, le père a demandé que la mère soit condamnée à respecter le régime de visite ainsi fixé, que le jugement soit déclaré exécutoire par la contrainte par corps, pour le moins qu'il autorise le père à faire exécuter le jugement par le recours à la force publique et qu'il prononce une astreinte contre la mère au cas où elle ne s'éxécuterait pas.
Le Président du Tribunal de première instance a accueilli cette demande par jugement du 14 avril 1980, sauf en ce qui concerne l'exécution par la contrainte par corps et le recours à la force publique. La Cour d'appel a confirmé ce jugement." ;

Attendu que la partie Wassenburg s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye et que pour se prononcer sur ce pourvoi, le Hoge Raad a estimé notamment qu'il était nécessaire "de rechercher si la compétence reconnue au juge dans les articles 611 a et suivants du Code de procédure civile, de condamner une partie, à la demande de l'autre, au paiement d'une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, concerne aussi les condamnations principales à exécuter des obligations du droit de la famille, telles qu'en l'espèce." ;

Attendu que le Hoge Raad, estimant que pareille recherche ne pouvait se faire sans qu'il soit répondu à certaines questions d'interprétation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte et de la loi uniforme qui est annexée à cette convention, a soumis les questions suivantes à la Cour de Justice Benelux :

./.

"A. La loi uniforme visée s'applique-t-elle aussi aux cas où la condamnation principale au sens de son article 1er a pour objet l'exécution d'une obligation du droit de la famille, telle qu'en l'espèce ?

B. Dans la négative, la portée de la Convention Benelux citée est-elle (a) d'exclure la possibilité pour la législation interne d'un ou de plusieurs des trois pays d'étendre l'applicabilité du régime conventionnel aux cas visés sous A ou (b) de ne permettre pareille extension que si le législateur national s'est exprimé expressément en ce sens ?" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

Attendu que le greffier de la Cour de Justice Benelux a communiqué une copie certifiée conforme de l'arrêt du Hoge Raad aux parties et aux ministres de la justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ;

Attendu que Me J. Van Schellen, avocat à La Haye, a déposé un mémoire au nom de la partie Wassenburg tendant notamment à apporter une réponse négative à la question A ;

Attendu que Me G.E.M. Later, également avocat à La Haye, a déposé un mémoire au nom de la partie Petit tendant notamment à apporter une réponse affirmative à la question A ;

Attendu que les Ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de communiquer un exposé écrit ; qu'aucune autre pièce n'a été déposée et qu'aucun exposé oral n'a été demandé ni ordonné ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Dumon a donné par écrit ses conclusions datées du 26 janvier 1982 ;

./.

QUANT AU DROIT :

Attendu que la partie Petit a soutenu dans son mémoire que la Cour de Justice Benelux "n'est pas compétente pour connaître de la question posée par le Hoge Raad puisqu'au moment où l'action relative à l'astreinte fut intentée, il n'y avait pas encore de règle juridique commune" ;

Attendu à cet égard :

qu'il n'est pas contesté que la présente action a été intentée lorsque les dispositions de la loi néerlandaise conformes à celles de la loi uniforme relative à l'astreinte étaient déjà en vigueur et que l'action se trouve régie par ces dispositions ;

que la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte a pris effet au 1er mars 1980 en tant que convention entrée en vigueur entre les trois pays ;

que dès lors et en vertu de l'article 4 de ladite Convention, les dispositions de cette Convention et de la loi uniforme doivent être considérées depuis cette date comme des règles juridiques communes au sens visé dans le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, en ce qui concerne l'application des chapitres III et IV dudit Traité ;

que l'article 6, alinéa 1er du Traité dispose que la Cour de Justice Benelux connaît des questions d'interprétation des règles juridiques communes désignées en vertu de l'article 1er, qui se posent à l'occasion de litiges pendants devant les juridictions de l'un des trois pays ;

qu'il s'en déduit que les questions d'interprétation qui, comme en l'espèce, surgissent à propos de dispositions de la loi nationale conformes à celles de la loi uniforme devaient être soumises, avant le 1er mars 1980, aux seules juridictions nationales et, à partir de cette date, selon les règles dudit Traité, peuvent ou doivent, selon les cas, être soumises à la Cour de Justice Benelux ;

./.

qu'en conséquence la circonstance que l'action en justice a été intentée avant que les dispositions en cause aient acquis leur caractère commun est sans incidence sur la compétence de la Cour ;

qu'il résulte de ces considérations que la Cour est compétente ;

Concernant la question posée sous A par le Hoge Raad :

Attendu que la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte dispose notamment :

Article 1er : "Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, soit dans l'un des textes originaux, soit dans les deux textes, la loi uniforme relative à l'astreinte annexée à la présente Convention." ;

Article 3 : "1. Chacune des Parties Contractantes a la faculté d'exclure du champ d'application de la loi uniforme toutes les actions ou quelques-unes des actions en exécution de contrats de travail ou d'emploi.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention et de la loi uniforme." ;

Attendu que la loi uniforme relative à l'astreinte dispose notamment :

Article 1er, alinéa 1er : "Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent." ;

./.

Attendu que rapprochés et envisagés dans leurs rapports mutuels, les textes précités n'offrent pas le moindre appui à la thèse selon laquelle la loi uniforme ne serait pas d'application aux cas visés dans la question A ;

Attendu qu'il faut au contraire inférer de l'article 3 de ladite Convention Benelux, spécialement de l'opposition entre ses alinéas 1er et 2, que, dans la conception des Parties contractantes, les actions en matière civile, en tout cas, relèvent en principe du champ d'application de la loi uniforme ;

Attendu que ce point de vue se trouve confirmé dans l'exposé des motifs commun, en particulier lorsque cet exposé situe d'une façon tout à fait générale l'institution de l'astreinte dans le cadre des problèmes liés à l'exécution forcée des décisions judiciaires en matière civile ; qu'en effet, il est dit notamment dans cet exposé : "Chapitre III, La loi uniforme, A. Considérations générales : "L'exécution forcée des décisions de justice en matière de droit privé pose des problèmes ..." ;

Attendu qu'il s'ensuit que la loi uniforme est aussi en principe applicable lorsque la condamnation a pour objet l'exécution d'une obligation du droit de la famille ;

Attendu que la question du Hoge Raad se rapporte plus précisément à une condamnation à exécuter une obligation du droit de la famille "telle qu'en l'espèce" ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'exposé que le Hoge Raad a donné des faits, d'une condamnation, dans une instance en référé, à respecter un droit de visite accordé par le juge des enfants en vertu de l'article 161, alinéa 5 du Livre I du Code civil néerlandais, cité dans l'arrêt du Hoge Raad ;

./.

Attendu que dans pareil cas aussi, il peut y avoir lieu de garantir, dans toute la mesure du possible, l'exécution de la condamnation par une contrainte pécuniaire ;

Attendu que la question A appelle dès lors une réponse affirmative, ce qui dispense la Cour de répondre à la question B ;

QUANT AUX DEPENS

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

Attendu que la Cour de Justice Benelux retiendra les critères de fixation de ces honoraires appliqués par le Hoge Raad ;

Statuant sur la question A posée par le Hoge Raad ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Dumon ;

./.

DIT POUR DROIT :

La loi uniforme Benelux relative à l'astreinte s'applique aussi aux cas où la condamnation principale au sens de son article 1er a pour objet l'exécution d'une obligation du droit de la famille, telle qu'en l'espèce ;

Statuant sur les frais exposés devant elle :

les fixe pour chacune des deux parties à 1.930 florins (hors T.V.A.).

Ainsi jugé par Messieurs F. Goerens, Président, A. Wauters, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, R. Legros, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges et R. Janssens, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à La Haye, le 11 mai 1982, par Monsieur le Second Vice-Président Ch.M.J.A. Moons, en présence de Monsieur l'Avocat général W.J.M. Berger et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.